caps6851@gmail.com

Uffheim le 16 septembre 2025

Contribution du CAPS68 à l'Enquête Publique du PLU Sierentz

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous vous soumettons la contribution du CAPS, Collectif Agir pour le Pays de Sierentz, association de défense de l'environnement locale, à l'enquête publique portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de Sierentz. Vous trouverez également 2 annexes jointes au courrier.

Dans un premier temps, Le CAPS s'interroge sur l'absence des dossiers d'Etat Initial de l'Environnement et de l'Evaluation Environnementale dans le dossier mis à disposition du public sur le site de la municipalité. Cela peut nuire à la bonne information du public.

Protection des collines

Le CAPS s'est engagé de longue date dans la protection du patrimoine exceptionnel des collines pour la biodiversité, et a lutté contre l'urbanisation effrénée prévue par le document d'urbanisme précédent.

Désormais, le PLU classe les collines de Sierentz en Espace Naturel (N), ce qui est une avancée favorable à la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, conforme aux demandes du CAPS depuis de nombreuses années. Ainsi les zones classées AU dans l'ancien PLU et quelques parcelles en zones Agricoles au nord ont été classées en N. Nous saluons le courage de la municipalité dans cette démarche.

Nous regrettons cependant que ne soient pas mentionnées en surzonage les limites d'une future zone ENS comme la commune s'y était engagée.

1) **Nous demandons un surzonage de la zone N dans les collines marquant les limites de la future zone ENS.**

Le zonage identifie les haies, vergers, arbres isolés, etc. au titre d'un surzonage L.151-23. Cependant les ligneux pourraient être davantage protégés avec un surzonage L.130-1 (Espaces Boisés Classés) qui permet une meilleure protection, notamment dans les collines où les enjeux de biodiversité sont très forts.

EE : La protection du patrimoine arboré pourrait être renforcée avec la nécessité de compenser les abattages d'arbres (identifiés par un zonage au titre de l'art.151-23 et L.113-1)

2) **Nous demandons que le Règlement Ecrit édicte des règles qui précisent de quelle manière sont protégés ces éléments paysagers : déclaration préalable en mairie, replantations compensatoires x3 dans la même parcelle, ou à défaut dans une parcelle identifiée par la mairie comme recevant ces compensations (par exemple pour renforcer la TVB dans la plaine, plantation de haies le long des chemins des collines, ripisylves, etc.).**

EE : La protection du patrimoine arboré pourrait être renforcée avec la nécessité de compenser les abattages d'arbres (identifiés par un zonage au titre de l'art.151-23 et L.113-1)

3) **Les ligneux pourraient être davantage protégés avec un surzonage L.130-1 (Espaces Boisés Classés).**

Les zones agricoles des collines présentent également une richesse de bosquets, de haies et même de friches propices à la faune notamment à la pie grièche écorcheur. Le surzonage identifiant ces milieux est déficient en zone A au nord de la future N.

4) **Nous demandons que ce dispositif de protection des couverts végétaux (surzonage art. 151-23 et L.130-1 et déclinaison dans le règlement) s'applique également aux zones agricoles des collines qui se situent au nord et au sud de la future zone N.**

Le travail de sanctuarisation des collines est louable mais demeure incomplet. Aucune construction dans les collines n'est acceptable. Or nous constatons deux projets qui empiètent largement dans les collines et impacteront fortement des espaces naturels :

L'Emplacement Réservé n°3 en zone UF, menace un parcellaire de plus d'1 ha de bosquets, vergers et prairies sur le talus des collines et entrave le corridor écologique défini par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (intégré au SRADDET). Cela va également à l'encontre de l'objectif affiché du PADD de « sanctuariser les collines comme élément central du paysage », d'autant que cet espace contribue à la qualité paysagère de l'environnement de la place de la mairie et apporte un ilot de fraîcheur non négligeable. Ce n'est pas envisageable. L'urbanisation de cette zone n'est pas suffisamment justifiée et des alternatives dans l'urbain doivent être davantage recherchées pour installer les équipements scolaires et services publics projetés.

5) **Nous demandons que l'Espace Réservé 3 soit retiré du plan de zonage et soit classée en N inconstructible.**

L'Emplacement Réservé n°1 et la mobilisation de la zone UF vers le stand de tir entraînera des défrichements importants dans les collines ce qui n'est plus acceptable. Le projet de construction de la future gendarmerie peut être reporté sur le site de la ZAC Gruen.

6) **Nous demandons que l'Emplacement Réservé n°1 soit supprimé et que la zone UF soit réduite au strict minimum autour du stand de tir, les espaces boisés devant être reclassés en zone N inconstructibles et protégés au titre de l'article L.151-23.**

Corridor écologique

Le corridor écologique C334 traverse le bourg à hauteur de l'école maternelle rue Clemenceau. Il est de la plus grande importance de maintenir la fonctionnalité de ce corridor dans le bourg. Les nombreux témoignages d'animaux errant sur la rue attestent de l'usage de ce corridor par la faune. Il appartient au présent PLU d'apporter les aménagements qui permettront de fluidifier ces passages pour une meilleure sécurité de la faune et des usagers. Ces aménagements passent par un renforcement de la fonctionnalité du corridor comme préconisé dans le SCOT.

Les parcelles 13/330, 13/331, 13/332, 13/182 et 13/116 en zone U constituent un reliquat de passage faunistique à préserver impérativement. Ces parcelles doivent être retirées de la zone constructible.

7) **Nous demandons que les parcelles 13/330, 13/331, 13/332, 13/182 et 13/116 soient rendues inconstructibles et classées en zone N.**
Ou à défaut nous demandons que ces parcelles présentent des zones N dans les fonds de jardin pour préserver un passage de faune minimal. Des aménagements dans les clôtures pourraient être aménagés (petites ouvertures) pour le passage de la petite faune (Hérissons). ***Voir annexe 1***

8) **Nous préconisons de mener une réflexion pour étudier la possibilité d'aménager la voierie afin de faciliter le passage de faune au niveau de l'école maternelle rue Clémenceau :**

- **Ecuroduc**
- **Passage sous la voie pour la petite faune notamment le hérisson**
- **Signalisation routière du passage de faune**
- **Ouverture de la barrière de l'école maternelle pour permettre un passage le long du bâtiment.**

Le CAPS est prêt à s'investir pour accompagner la municipalité dans ces démarches.

Nous nous interrogeons sur la bande classée UC à l'extrême sud-ouest du ban communal à la limite vers Uffheim, longeant les champs. Cette bande est-elle destinée à accueillir des habitations ? Si oui, nous attirons l'attention sur le fait que ces parcelles se trouve également sur le tracé du corridor écologique. Leur mobilisation participera encore davantage au mitage dans les collines.

9) **Nous demandons que ces parcelles demeurent en zone agricole.**
Ou à défaut qu'elles présentent des Zones N pour les fonds de jardin afin de créer une zone tampon avec les espaces agricoles et pour renforcer le corridor.

Surconsommation foncière

La MRAE dénonce avec raison la surconsommation foncière du projet de PLU. En effet il appartient de prendre en compte toutes les artificialisations des sols qu'entraineront le projet de PLU à savoir : la mobilisation des dents creuses, les extensions urbaines, la ZAC Gruen, les emplacements réservés. La MRAE évalue à 37 ha consommés à l'horizon 2040 alors que la loi résilience climat n'autorise que 6,3ha.

MRAE : « La révision du PLU prévoit une consommation totale de 37 ha48 à l'horizon 2040 d'après le dossier, soit largement supérieure à la limite prévue par le SRADDET, la Loi Climat et Résilience et la Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ».

La MRAE préconise d'optimiser la mobilisation des logements vacants, la chambre d'agriculture préconise d'optimiser la densification.

10) **Nous demandons que la consommation foncière soit revue à la baisse par une optimisation de la mobilisation des logements vacants et par l'abandon des zones constructibles ou Espaces Réservés impactant les collines et le corridor écologique (voir notamment les demandes n°5 et n°6).**

L'abandon de la zone 1AUa Feldele au sud de la commune, outre de réduire la consommation foncière aurait l'avantage de préserver les habitations d'un futur couloir aérien passant entre Bartenheim et Sierentz épargnant le survol du centre de Bartenheim. Il appartient au présent PLU d'anticiper la mise en place de ce couloir aérien visant à épargner le survol du centre de Bartenheim

11) **Nous demandons que la zone 1AUa Feldele ne soit pas ouverte à l'urbanisme et demeure une zone agricole.**
Ou à défaut, nous demandons l'inscription dans l'OAP d'un phasage des opérations d'urbanisation : que la zone 1AUa Feldele ne soit mobilisée qu'en cas de nécessité après la réalisation de la zone 1AUa Besbrunnen.

La MRAE ainsi que l'EE attire l'attention sur les dents creuses impactant des éléments paysagers sensibles : prairies vergers, etc. **«** *L'Ae recommande à la commune de préserver les dents creuses ouvertes sur des parcelles de prairies et de mobiliser davantage de logements vacants, permettant ainsi de garder des zones non construites de respiration dans l'espace urbain et de prairies. »*

La ZAC Grüen

La ZAC mobilisera 22ha de bonnes terres agricoles. Avant de concevoir un tel projet la séquence ERC Eviter Réduire Compenser doit être étudiée. La séquence Eviter induit la question des emplois : a-t-on vraiment besoin de cette ZAC pour la création de seulement une centaine d'emplois ? D'autres sites pouvant accueillir le projet ont-ils été étudiés. La MRAE demande de : « préciser pour chaque friche de l'intercommunalité, les surfaces disponibles et de justifier le projet de création de la ZAC au regard de la dynamique économique du secteur et du nombre d'emplois attendus et préciser la nature des entreprises prévues sur le site. »

Cette question est justifiée quand on constate les nombreux projets d'urbanisation et de zones d'activités prévus dans l'agglomération de St Louis.

12) **Nous demandons que ces terres agricoles soient préservées et que la séquence Eviter soit mieux étudiée.**
Nous demandons à minima qu'un phasage soit prévu dans l'OAP de la ZAC Gruen pour urbaniser la zone au fur et à mesure de la cession des lots et préserver ainsi le plus longtemps possible les terres cultivées.
Nous demandons également que l'OAP et le Règlement Ecrit associé intègrent davantage de critères garantissant la création d'une ZAC de haute valeur environnementale comme cela a été annoncé.

EE P60 L'OAP 1AUe de la ZAC Gruen édicte des orientations environnementales mais celles-ci restent plutôt générales et ne garantissent pas une ZAC de haute valeur environnementale.

L'artificialisation des sols ainsi que l'activité industrielle entraineront une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Les équipements en panneaux photovoltaïques font partie des 5 critères de sélection des entreprises. Il n'est toutefois pas précisé quelle est l'exigence en la matière. Au vu des grands enjeux climatiques, les nouveaux aménagements doivent impérativement tendre vers l'autonomie énergétique. Or, nous estimons qu'une couverture de seulement 30% des toitures en photovoltaïques, ce qui est le minimum règlementaire, n'est pas suffisante.

13) **Nous demandons que soit inscrit dans l'OAP l'obligation d'une couverture en photovoltaïque de plus de 60%.**

Zone inondable

Une partie des zones Aa dans la plaine à l'est de la voie ferrée se trouve en zone inondable. Nous estimons que cette zone est trop grande et n'est justifiée par aucun projet agricole : elle pourrait être aisément réduite et notamment éviter la zone inondable qui resterait inconstructible.

14) **Nous demandons que soit redessinée la zone Aa pour préserver la zone inondable et limiter les risques pour les futurs bâtiments agricoles.**
15) **Nous constatons par ailleurs que la station d'épuration et son extension se trouvent en zone inondable, ce qui pose question. Là aussi, les emprises prévues à l'urbanisation (Emplacement Réservé n°8) pourraient être revues à la baisse pour limiter l'artificialisation des sols.**

Cours d'eau et nappe phréatique

Le Saunruntz se jette directement dans la gravière Ritti sans filtre et génère ainsi une pollution diffuse des intrants agricoles dans la nappe phréatique, ce qui ne peut perdurer. Une reconquête de la qualité de l'eau du Saunruntz est à envisager dans le présent PLU.

Il s'agirait de prévoir des aménagements simples à réaliser comme des plantations de roselières et d'un épaississement de la ripisylve, végétations propices à filtrer l'eau le long du cours d'eau en amont du déversoir (rhizosphère). Les roseaux plantés sur les rives en zone de non traitement, auraient peu d'incidence sur les activités agricoles et cela permettrait de retrouver une meilleure qualité de l'eau rejetée dans la nappe phréatique.

Le bassin de retenue le long de la départementale avant le déversoir dans la gravière pourrait aussi accueillir une roselière pour filtrer l'eau avant son évacuation dans la gravière.

EE p131 Des alternatives à la mise en œuvre de déversoir de crues du Sauruntz auraient pu être étudiées pour limiter les ruissellements et écoulements en amont (augmentation de la rugosité dans les collines, renaturation du cours d'eau et de zones humides…)

16) **Nous demandons que le PLU prévoit un Emplacement Réservé pour l'aménagement de roselières et d'une ripisylve plus étoffée le long des berges du Sauruntz à l'est de la voie ferrée ainsi que l'aménagement d'une roselière dans le bassin de rétention précédant le déversoir.**
17) **Nous rejoignons les remarques de l'Etude Environnementale pour demander un retrait des constructions par rapport aux rives du cour d'eau plus ambitieux en zone Aa : jusqu'à 30m au lieu de 10m.**

Station d'épuration.

La fiche technique de la STEP de Sierentz publiée par le ministère de la transition écologique met en évidence les limites de la station qui affiche une capacité nominale de 13000EH et une charge maximale en 2023 de 10983 EH. La station arrive aujourd'hui en limite de capacité. ***Annexe 2.***

Pour pallier à la limite de capacité de la STEP, la règlementation prévoit la possibilité par temps de pluie de rejeter dans le canal des eaux usées sans autre traitement que le dégrillage. Cette pollution diffuse est inacceptable et des mesures en amont doivent être prises notamment une extension de la STEP et une augmentation de sa capacité nominale.

EE p124 Le projet ne prévoit pas de conditionner l'aménagement des zones 1AUa et 1AUe (ZAC Gruen) à la mise en service de l'extension de la station d'épuration

L'Ae recommande à la commune de conditionner toute nouvelle construction en extension (y compris en zone U et y compris les habitations et les bâtiments à usage économique) à la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées.

18) **Nous rejoignons les recommandations de l'EE et l'AE et demandons que l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUa et 1AUe (ZAC Gruen) soit conditionnée à l'extension et à l'augmentation de la capacité nominale de la STEP.**

Mesures compensatoires

L'Evaluation Environnementale établit le calcul entre les éléments naturels et paysagers susceptibles d'être détruits par le projet du PLU et ceux qui seront créés. Il apparait un déficit environnemental qui nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires. Ces mesures sont évaluées à 7,60 ha. EE p109

Certaines de ces mesures compensatoires pourraient se faire dans les collines notamment en plantation de haies le long des chemins pour renforcer le maillage écologique et protéger les promeneurs des cultures intensives.

De même, au lieu-dit Zinkenhallen les haies détruites entre 2019 et 2023 pourraient être remplacées par une haie le long du chemin.

L'aménagement de roselières pour une reconquête de la qualité de l'eau du Sauruntz pourrait également être envisagée en ce sens.

L'EE préconise des plantations de jeunes feuillus, aménagements de ripisylves, haies, prés de fauche, vergers, pour compenser la perte de captation des gaz à effet de serre et la perte de la biodiversité qu'induit le projet du PLU.

19) **Nous demandons que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU soit conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires par la commune. De même, nous demandons que soit mentionnée dans les OAP de chacune de ces zones à urbaniser cette obligation de compenser le déficit environnemental (au total à hauteur de 7,60ha) par des plantations et renaturations de milieux, réalisées sur des terrains communaux ou sur des projets en partenariat avec les propriétaires privés. Les sites de compensations seraient identifiés dans le Règlement Ecrit via des Emplacements Réservés spécifiquement dédiés.**

<u>Sarcophage de lindane</u>

La capsule de lindane jouxtant le site de la Sandgrübe représente une menace pour la qualité de l'eau. Un accident majeur risquerait de provoquer la pollution de la nappe phréatique. Au gré des précipitations, le niveau d'eau à l'intérieur de la capsule augmente, mais rapidement un retour au niveau habituel est observé. Une possible fuite latérale de la capsule n'est pas écartée.

20) **Nous demandons une totale décontamination du site.**
Ou à minima le maintien du suivi des piézomètres sur une fréquence semestrielle.

<u>Conclusion</u>

Le CAPS salue les orientations du présent Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment les dispositions visant à protéger les collines par leur classement en zone N. Toutefois, cette mesure de sanctuarisation demeure incomplète.

En conséquence, le CAPS demande qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée sur ces collines, afin de préserver leur intégrité et de ne pas compromettre davantage le corridor écologique.

Par ailleurs, le CAPS réclame :

- une reconquête effective de la qualité des eaux du Sauruntz ;
- une ambition renforcée pour la zone d'aménagement concerté ZAC Gruen, en particulier en ce qui concerne les performances énergétiques des constructions ;
- une réduction de la consommation foncière prévue ;
- la mise en place de mesures de compensation adaptées à l'impact environnemental global du PLU ;
- et une conditionnalité stricte des projets immobiliers à la capacité réelle de la station d'épuration.

Le CAPS émet un avis favorable au présent projet de PLU de Sierentz, sous réserve de l'intégration effective des 20 préconisations précédemment formulées.

Annette SCHINDLER présidente du CAPS68